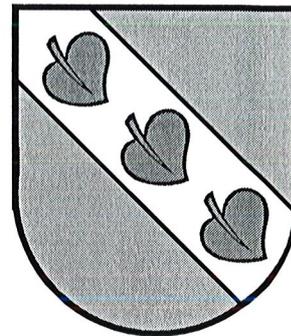


MUNICIPALITE DE COURTELARY



MODIFICATION DU REGLEMENT POUR L'ORGANISATION DES ELECTIONS MUNICIPALES

Art.49¹ Le local de vote dispose de deux urnes au moins.

² Les urnes sont ouvertes

- le jour du scrutin (dimanche) de 10 heures à 12 heures

La veille et l'avant-veille du scrutin, les enveloppes de vote peuvent être déposées dans la boîte aux lettres de la commune. La veille du scrutin, les enveloppes peuvent être déposées jusqu'à 18.00 heures au plus tard.

⁴ Le local de vote doit être ouvert à l'heure exacte qui aura été publiée. Le bureau suspend les opérations à l'heure précise fixée et déclare clos le scrutin. Il est interdit de voter une fois cette clôture prononcée.

Au nom de l'Assemblée municipale

Le président :

J.-P. Bessire

Le secrétaire :

R. Favre

acceptée le 5 juin 2000 par l'assemblée communale

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:..... 23 AOUT 2000

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que la modification du règlement pour l'organisation des élections municipales mentionnée au recto a été déposée publiquement 30 jours avant l'Assemblée municipale appelée à statuer et que le dépôt a été publié dans la Feuille Officielle du Jura bernois No 34 du 6 mai 2000 avec indication des voies de recours.

2608 Courtelary, le 7 juin 2000

Le secrétaire municipal :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Favre', written over a horizontal line.

R. Favre

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques du canton de Berne

MUG/CUR

Bienne, le 23 août 2000

**Commune municipale de Courtelary; modification du règlement pour
l'organisation des élections municipales;
approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes (LCo)**

1. La modification du règlement pour l'organisation des élections municipales, adoptée le 5 juin 2000 par l'assemblée communale est approuvée en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu démolument.
3. La commune de Courtelary publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes;OCO).
4. La présente décision peut être attaquée, par voie de recours administratif, dans les trente jours suivant sa notification. Le recours doit être motivé et il est à adresser, par écrit et en deux exemplaires, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne à l'attention du Conseil-exécutif (art. 60ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 3 mai 1989; LPJA; RSB 155.21). Est habilitée à recourir la partie ayant un intérêt propre digne de protection ou son représentant légal. La recourante est admise à se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 65 LPJA).
5. Cette décision est à notifier:
 - à la commune de Courtelary avec un exemplaire de la modification ratifiée;
 - au Préfet du district de Courtelary avec un exemplaire de la modification ratifiée.



Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Le chef d'arrondissement

Christophe Cueni, lic. en droit
Arrdt Jura bernois - Seeland